

Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Communautaire Séance Ordinaire du 10 décembre 2015

Le 10 décembre 2015, à 19h30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes, s'est réuni à Cluses, en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Loïc HERVÉ.

Présents :

CATALA G- IOCHUM M- GRADEL M- NOEL S-METRAL M-A- MIVEL J-L- POUCHOT R- CAUL-FUTY F- PERNAT M-P- VICE-PRÉSIDENTS- GRENIER F- FIMALOZ G- SALOU N - STEYER J-P- METRAL G-A- HUGARD C - VARESCON R- ROBIN-MYLRD B- BRUNEAU S- MARTIN D- DARDENNE C- COUSINARD S- AUVERNAY F- CROZET J- RONCHINI R -GLE Y R- CAMPS P- DENIZON F- BENE T- CHAPON C- HENON C- ROGAZY M- MAGNIER I- BRIFFAZ JF- GOSSET I- ROBERT M- DUCRETTET P- ESPANA L-

Avaient donné procuration : ROUX H à GRENIER F- GUILLEN F à VARESCON R- MILON J à METRAL M-A- MONIE J à ROGAZY M- GERVAIS L à CATALA G-

Excusé : GALLAY P-

Absent : MARTINELLI J-

Secrétaire de séance : Lucie ESPANA

Date de convocation et d'affichage :
3 décembre 2015

Nombre de conseillers communautaires :

En exercice :	45
Présents :	37
Votants :	43

Vote :

Pour :	39
Contre :	4
Abstention :	/

Le Président soussigné, certifie le caractère exécutoire de la présente délibération par son envoi en Sous-Préfecture de Bonneville et sa publication par affichage du compte-rendu à la porte du siège de l'établissement, le : 17 décembre 2015

Le Président,

Loïc HERVÉ



DEL15_93 : Tarification de l'assainissement collectif

Rapporteur : Frédéric CAUL-FUTY

Tout service public d'assainissement, quel que soit son mode d'exploitation, donne lieu à la perception d'une redevance. L'organe délibérant de l'établissement public compétent institue la redevance pour la part du service qu'il assure et en fixe le tarif. La redevance d'assainissement collectif comprend une partie variable et, le cas échéant, une partie fixe.

La partie variable est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source, dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service d'assainissement.

La partie fixe est calculée pour couvrir tout ou partie des charges fixes du service d'assainissement. En application de l'arrêté interministériel du 6 août 2007 relatif à la définition des modalités de calcul du plafond de la part de la facture d'eau non proportionnelle au volume d'eau consommé, le montant maximal de cet abonnement ne peut dépasser, par logement desservi et pour une durée de douze mois, tant pour l'eau que pour l'assainissement, 30 % du coût du service pour une consommation d'eau de 120 mètres cubes.

Le tarif doit respecter le principe d'égalité des usagers devant le service public. Toute distinction tarifaire entre différentes catégories d'abonnés d'un même service public doit être justifiée par des différences objectives de situation entre ces catégories, eu égard au service. En d'autres termes, deux abonnés qui bénéficient d'un service public de même teneur doivent être soumis au même tarif. (article 57 LEMA et L 2224-12-1 du CGCT).

La différenciation tarifaire de la redevance d'assainissement collectif, en vigueur sur le territoire de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes depuis le transfert de la compétence Assainissement en 2013, doit être progressivement supprimée. En effet, les tarifs sont hétérogènes aussi bien sur la répartition part fixe - part variable que sur la méthodologie de calcul (il existe parfois plusieurs part variable). Cette obligation d'harmonisation, amène à prévoir la convergence progressive des tarifs de la redevance d'assainissement collectif vers un tarif cible.

Un état des lieux financier de chaque commune membre de la 2CCAM a été réalisé par un cabinet d'étude externe. Cet état des lieux financier a permis de consolider au niveau de l'intercommunalité l'état de la dette, le délai de désendettement, le taux de couverture du service. Parallèlement, un plan pluriannuel d'investissement a été identifié sur les 10 communes. Différents scénarii d'investissement et de durée de lissage ont été étudiés. Au regard des résultats présentés aux instances de la 2CCAM, il a été retenu un tarif cible à 300 € HT pour une facture 120 m³ avec une durée de lissage sur 6 ans sauf pour Flaine. Le lissage des tarifs a démarré en 2015.

Les contrats de prestation ou délégation de service publique sur l'assainissement collectif en cours arrivent à échéance pour la plupart en fin 2017. Les clauses des contrats sont hétérogènes et imposent le maintien d'une structuration tarifaire différenciée au moins jusque fin 2017.

La station de Flaine, située sur les communes d'Araches-la-Frasse et de Magland constitue un système d'assainissement très particulier. Ce système est composé d'un nombre très faible d'abonnés comme d'habitant à l'année. Les variations de charge de la station sont très importantes lors des périodes touristiques, nécessitant de concevoir un système d'assainissement adapté à la fois à ces variations et capables de traiter les périodes de pointe. Compte tenu des particularités géographiques, techniques et démographiques de ce système d'assainissement, il est maintenu un secteur tarifaire spécifique à la station de Flaine.

De même, compte tenu de la spécificité touristique de la commune d'Araches-la-Frasse entraînant des fortes variations de volume assujetti, une modulation de la structure tarifaire (répartition part fixe et part variable) est nécessaire tout en conservant le même tarif cible pour une facture 120 m³ que le reste des communes.

La commission assainissement s'est réunie le 24 novembre 2015 et a émis un avis favorable au projet. Cependant suite à l'analyse réalisée par le cabinet juridique de la collectivité, il s'avère que les articles 3, 4 et 5 doivent être retirés de l'ordre du jour et retravaillés afin de les rendre conforme aux dispositions légales.

DEL15_93 : tarifs de l' assainissement collectif

Le conseil communautaire est donc sollicité uniquement pour les articles 1 et 2 qui sont présentés :

Article 1 : Tarif de l'assainissement collectif

Les tarifs appliqués sur le territoire de la communauté de communes à compter du 1^{er} janvier 2016 sont :

	2016	HT	TTC
Araches	<i>Part fixe</i>	107,18 €	117,90 €
	<i>Part variable (/m3)</i>	1,04 €	1,14 €
Cluses	<i>Part fixe collectivité</i>	0,00 €	0,00 €
	<i>Part variable collectivité (/m3)</i>	2,08 €	2,29 €
Magland	<i>Part fixe</i>	12,23 €	13,45 €
	<i>Part variable (/m3)</i>	1,94 €	2,13 €
Mont Saxonnex	<i>Part fixe</i>	9,47 €	10,42 €
	<i>Part variable (/m3)</i>	1,50 €	1,65 €
Reposoir	<i>Part fixe</i>	10,27 €	11,30 €
	<i>Part variable (/m3)</i>	1,63 €	1,79 €
Scionzier	<i>Part fixe</i>	13,27 €	14,60 €
	<i>Part variable (/m3)</i>	2,10 €	2,31 €
Marnaz	<i>Part fixe collectivité</i>	4,88 €	5,37 €
	<i>Part variable collectivité (/m3)</i>	1,52 €	1,67 €
Thyez	<i>Part fixe collectivité</i>	1,51 €	1,66 €
	<i>Part variable collectivité (/m3)</i>	1,36 €	1,50 €
Nancy sur Cluses	<i>Part fixe</i>	15,00 €	16,50 €
	<i>Part variable (/m3)</i>	2,38 €	2,62 €
Flaine	<i>Part fixe collectivité</i>	27,36 €	30,10 €
	<i>Part variable collectivité (/m3)</i>	0,33 €	0,36 €
St Sigismond	<i>Part fixe</i>	15,00 €	16,50 €
	<i>Part variable (/m3)</i>	2,38 €	2,62 €

TVA 10%

Pour les villes en délégation de service public, la surtaxe collectivité est composée :

- D'une part fixe : son montant est fixe quel que soit le diamètre du compteur
- D'une part variable : son montant est proportionnel au m³ d'eau assujetti, quel que soit le volume global d'eau assujetti

Article 2 : Redevance Spéciale d'Assainissement

Conformément à l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique et à l'Article R2224-19-6 du Code Général des Collectivités Territoriales et repris à l'article 52 du règlement de service d'assainissement collectif, indépendamment de la participation aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation prévues par l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement donne lieu au paiement, par l'auteur du déversement, d'une redevance d'assainissement assise selon les modalités prévues aux articles R. 2224-19-2 à R. 2224-19-4. Dans ce cas, la partie variable peut être corrigée pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement ainsi que de l'impact réel de ce dernier sur le service d'assainissement. Les coefficients de correction sont fixés par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R. 2224-19-1.

Dans ce cadre, il est prévu que le Conseil Communautaire fixe les modalités d'application et de calcul de cette redevance spéciale d'assainissement. Ces rejets doivent bénéficier par ailleurs d'une autorisation de rejet et, dans certains cas, d'une convention spéciale de déversement. Les modalités suivantes sont proposées pour la facturation des effluents non domestiques :

- La part fixe sera du même montant que pour un abonné domestique sur la commune considérée,
- La part variable sera calculée en fonction du volume d'eau total prélevé et corrigée sur la base de critères spécifiques définis dans le règlement de service d'assainissement collectif à l'article 52.

$$R_{SA} = Pf_{SA} + Pv_{SA}$$

Où :

R_{SA} = Redevance spéciale d'assainissement.

Pf_{SA} = Part fixe, identique à celle appliquée à un abonné domestique sur la commune considérée.

La part variable de la redevance spéciale d'assainissement est calculée comme suit :

$$Pv_{SA} = V_P * Pv_{DOM} * C_P * C_R * C_N$$

Où :

- Pv_{SA} : Part variable de la redevance spéciale d'assainissement
- V_P : Volume prélevé total (toute source de prélèvement)
- Pv_{DOM} : Part variable Domestique (taux en vigueur sur la commune considérée)
- C_P : Coefficient de pollution

- C_R : Coefficient de rejet
- C_N : Coefficient de non-conformité

L'ensemble des coefficients sera calculé dans les conventions spéciales de déversement, au cas par cas. Leur mode de calcul est défini dans le règlement d'assainissement collectif à l'article 52. En l'absence de convention spéciale de déversement, les coefficients C_P , C_R et C_N sont égaux à 1.

Le coefficient de pollution permet de prendre en compte la pollution des rejets et est calculé comme suit :

$$C_P = C_{P1} * C_{P2}$$

Ce coefficient ne peut pas être inférieur à 1.

Le coefficient C_{P1} prend en compte les surcoûts de traitement des différents paramètres par rapport à un effluent moyen domestique :

$$C_{P1} = 0,35 * \frac{[DCO_{ind}]}{[DCO_{dom}]} + 0,2 * \frac{[DBO5_{ind}]}{[DBO5_{dom}]} + 0,35 * \frac{[MES_{ind}]}{[MES_{dom}]} + 0,1 * \frac{[NTK_{ind}]}{[NTK_{dom}]}$$

Le coefficient C_{P2} prend en compte le surcoût de traitement d'un effluent peu biodégradable :

Rapport $R = \frac{[DCO_{ind}]}{[DBO5_{ind}]}$	Valeur de C_{P2}
$R \geq 3,5$	1,3
$3 \leq R < 3,5$	1,2
$2,5 \leq R < 3$	1,1
$R < 2,5$	1

Où :

- $[DCO_{ind}]$, $[DBO5_{ind}]$, $[MES_{ind}]$, $[NTK_{ind}]$, correspondent aux concentrations de ces polluants dans les rejets non domestiques de l'établissement. Ils résultent de moyennes calculées grâce à des campagnes de mesures effectuées sur une durée suffisante et dans des conditions représentatives (mg/L).
- $[DCO_{dom}] = 800$ mg/L, $[DBO5_{dom}] = 450$ mg/L, $[MES_{dom}] = 550$ mg/L, $[NTK_{dom}] = 100$ mg/L;
Ces valeurs, fixées par la Communauté de commune, correspondent aux moyennes de concentration de polluant contenu dans les eaux usées domestiques.

Le présent article est applicable sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, par trente-neuf voix pour et quatre voix contre (CATALA G, GERVAIS L, MARTIN D, DARDENNE C) :

- 1) **valide** l'ensemble des tarifs pour l'année 2016, applicable à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
- 2) **autorise** Monsieur le Président à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires pour la mise en application de cette décision.

*Ainsi délibéré, le 27 Novembre 2015,
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme*

Le Président

Loïc HERVÉ



La présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : _____

Publié ou notifié le : _____

Le Directeur Général des Services Christophe LEFORT